

LA CORPORATION DE LA VILLE DE HAWKESBURY

Règlement N° 14-2023

Un règlement imposant un tarif pour la collecte, l'élimination et le détournement des déchets

ATTENDU que l'article 391 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* stipule qu'une municipalité peut, par règlement, imposer des droits ou des redevances à des personnes pour des services ou des activités fournis ou réalisés par ou au nom de celle-ci;

ET ATTENDU que le conseil de la Corporation de la ville de Hawkesbury décide de prélever et d'imposer des frais de la collecte, l'élimination et le détournement des déchets contre toutes les unités d'habitation dans la ville de Hawkesbury selon le dernier rôle d'évaluation de la ville de Hawkesbury;

ET ATTENDU que le conseil de la Corporation de la ville de Hawkesbury décide de prélever et d'imposer des frais de la collecte, l'élimination et le détournement des déchets pour chaque unité non résidentielle dans les limites de la ville de Hawkesbury;

ET ATTENDU que la sous-section 1 de l'article 398 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* stipule que les frais et les redevances imposés par une municipalité à une personne en vertu de la partie XII constituent une dette de la personne à la municipalité ou au conseil local, respectivement;

ET ATTENDU que la sous-section 2 de l'article 398 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* stipule que le trésorier d'une municipalité locale peut ajouter des frais d'imposition par une municipalité en vertu de la partie XII au rôle de perception pour la propriété à laquelle le service public a été fourni et les recueillent de la même manière que les taxes municipales.

ET ATTENDU qu'une « Habitation - appartement », désigne l'ensemble d'un bâtiment qui contient cinq (5) unités d'habitation ou plus, lesquelles sont desservies par une entrée commune au niveau de la rue et par un corridor commun. Un « immeuble d'habitation » ne comprend pas un quadruplex, un groupe d'habitations en rangée, ou une paire ou un groupe de duplex ou de triplex jumelés; ni aucune autre habitation définie d'une autre manière dans le présent document

ET ATTENDU qu'un budget pour l'année 2024 au montant de 1 129 764 \$ est requis pour couvrir les coûts pour la collecte, l'élimination et détournement des déchets.

PAR CONSÉQUENT, le conseil de la Corporation de la ville de Hawkesbury décrète ce qui suit :

1. **QUE** la corporation doit prélever et imposer une taxe afin de défrayer les

frais de la collecte, l'élimination et le détournement des déchets contre toutes les unités d'habitation.

2. **QUE** la corporation doit prélever et imposer une taxe afin de défrayer les frais de collecte et d'élimination de déchets contre toutes les unités non résidentielles.
3. **QU'** un taux de 208,00\$ par bac 240L soit calculé par le trésorier et soit déterminé en utilisant comme numérateur le coût total estimé pour la collecte et l'élimination des déchets, y compris les matières recyclables pour 2023 ou partie de celle-ci, y compris un montant, s'il en est, pour les contributions à des réserves pour l'élimination des déchets et en utilisant comme son dénominateur le nombre total de bacs 240L distribués.
4. **QU'** un taux de 301,00\$ par bac 360L soit calculé par le trésorier et soit déterminé en utilisant comme numérateur le coût total estimé pour la collecte et l'élimination des déchets, y compris les matières recyclables pour 2023 ou partie de celle-ci, y compris un montant, s'il en est, pour les contributions à des réserves pour l'élimination des déchets et en utilisant comme son dénominateur le nombre total de bacs 360L distribués.
5. **QUE** des frais de 32,00\$ par unité d'habitation, pour le détournement des déchets soit calculé par le trésorier et soit déterminé en utilisant comme numérateur le coût total estimé pour le détournement des déchets pour 2024 ou une partie de celle-ci, y compris un montant, s'il en est, pour les contributions aux réserves pour le détournement des déchets en utilisant comme son dénominateur le montant total des foyers imposables.
6. **QU'**une redevance représentant la totalité du coût d'achat d'une poubelle désignée soit imposée à toutes les unités de la Ville de Hawkesbury pour chaque poubelle désignée supplémentaire ou subséquente demandée. Le nombre de bacs alloués est déterminé tel que défini au règlement 51-2022, tel qu'amendé, et selon l'enregistrement préalable auprès de la Ville de Hawkesbury. Le montant de cette redevance est de 92.00 \$ et toute modification à ces frais sera confirmée par modification au présent règlement.
7. **QUE** tous les propriétaires de nouvelles unités d'habitation, unité non résidentielle ou par unité d'habitation en maison de retraite dans la ville de Hawkesbury selon le rôle d'évaluation se verront imposer un tarif mensuel à partir de la date d'occupation indiquée au rôle d'évaluation jusqu'à la fin de l'année en cours.
8. **QUE** le tarif mensuel comme prévu à l'article 7 du présent règlement doit être déterminé en utilisant comme numérateur le taux spécial déterminé dans l'article 3, 4 et 5 et en utilisant comme dénominateur 12 et multipliant

par conséquent les résultats selon le nombre de mois d'occupation comme l'indique l'article 3, 4 et 5 du présent règlement.

9. **QUE** des frais mensuels de 1.25% du montant brut du compte en souffrance doivent être exigés pour tous les comptes en souffrance le matin de la quatrième journée ouvrable du défaut et le premier jour de chaque mois civil qui suit, tant que dure le défaut, sans cependant dépasser la fin de l'année 2024.
10. **QUE** les factures pour défrayer les dépenses des services et des installations pour l'élimination de déchets seront envoyées dans les mois d'avril, juillet et octobre 2024 et janvier 2025.
11. **QUE** le propriétaire d'une maison de retraite enregistrée, d'un foyer de groupe accrédité ou d'une résidence pour personnes âgées, tels que définie au règlement de zonage N° 20-2018 ou à la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, tels que modifiés, qui choisissent de bénéficier des services municipaux de collecte et d'élimination des déchets, doivent payer les tarifs d'ordures conformément à l'article 4 du présent règlement et les tarifs de réacheminement des déchets imposés sur 1/3 des unités d'habitation totale ou de chambre dans la résidence où les tarifs trimestriels par unité sont tels que prévus à l'article 5 du présent règlement. Aux fins de la facturation, les unités sont arrondies vers le haut. Nonobstant ce qui précède, il incombe au propriétaire de contacter la Ville pour adhérer aux services de collecte et d'élimination des déchets municipaux et cette demande doit être soumise avant le 30 novembre d'une année donnée pour pouvoir bénéficier des services de collecte pour l'année suivante.
12. **QUE** sur réception de la facture des services d'ordures et de recyclage, le propriétaire de la propriété est responsable de vérifier l'exactitude de toutes les inscriptions s'y rapportant et à signaler toute erreur au trésorier de la municipalité dans les trente jours suivant la date de la facture. La municipalité remboursera le propriétaire de la propriété tout montant surfacturé dès le premier jour du mois après que les inexactitudes auront été signalées au trésorier jusqu'à la fin de l'année et aucun intérêt s'appliqueront.
13. **QUE** si un tribunal de juridiction compétente déclare un article ou une partie d'un article du présent règlement comme étant invalide ou *ultra vires*, cet article ou partie de cet article sera réputé être dissociable et seront déclarés séparés et indépendants et adoptés comme tel et n'affecteront pas la validité du règlement comme un tout ou n'importe quelle partie autre que la partie ou l'article déclarée invalide.
14. **QUE** ce règlement soit réputé être entré en vigueur le 1er jour de janvier

2024.

**LU EN PREMIÈRE, DEUXIÈME ET ADOPTÉ EN TROISIÈME LECTURE
CE 4^e JOUR DE MARS 2024.**

Robert Lefebvre, Maire

Sonia Girard, Greffière

La version anglaise de ce règlement prévaut quant à son interprétation.